



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	43
Votants par procuration	6
Absents	32
Total des votes	45

4.1

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept novembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 10 novembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. FOU COURT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. CHEVREAU, M. ROBILLOT, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISSEN, M. BESSARD, M. MEAUDE, Mme MONTIER, Mme KERAUDRAN

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M. BISSON, M. BARRE A M. MEAUDE, MME CLUZEL A M. MARIE, MME CABOT A M. AUBE, M. MORDANT A M. BOUCHER, M. DOUYERE A M. COUREL

ELUS ABSENTS : M. GIRARD, M. LEROY, M. DUMESNIL, MME LOUVEL, M. LEFRANCOIS, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, MME BOQUET, MME BINET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DUVAL

N°DEL_0141_2025 Autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, il est prévu la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires ou contractuels) occupant un emploi permanent. Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide d'agents territoriaux momentanément indisponibles, dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 332-13 précité, à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée (prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales – maximum 6 mois) ;
- Lors d'une période préparatoire au reclassement ;
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois ;
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du Code général de la fonction publique: congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental ;
- Ou en cas de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont à durée déterminée, renouvelables par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

Ils peuvent, le cas échéant, prendre effet avant le départ de l'agent titulaire ou contractuel concerné.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-13 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le besoin récurrent de la collectivité d'assurer la continuité du service public en cas d'absence temporaire (congrés annuels, congés de maladie, maternité, formation, etc.) d'agents titulaires ou contractuels recrutés sur emploi permanent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans ces situations, de pouvoir recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement des agents momentanément indisponibles ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président à recruter, en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux momentanément indisponibles,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Pont-Audemer, le 17 novembre 2025

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL